

Accusé de réception en  
préfecture  
34-200017341-20230621-  
lmc14611-AR-1-1  
Date de télétransmission :  
21/06/23  
Date de réception  
préfecture : 21/06/23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### DÉCISION

numéro
MLDC 230621 082

portant sur

## MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA MÉDIATHÈQUE CONFLUENCE

Le Maire de la commune de Lodève,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- les articles L.2122-22 dont l'alinéa 7, L.5211-2, L.5211-10,
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, les régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier l'article 22,

**VU** la délibération n°CM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

**VU** la délibération n°CM\_211207\_21 du Conseil municipal du 7 décembre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**VU** la décision du Maire n°MLDC\_190730\_063 du 30 juillet 2019, relative à la modification de la régie de recettes de la médiathèque Confluence,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** la nécessité du service d'intégrer de nouvelles recettes,

### DÉCIDE

**- ARTICLE 1 :** La modification de la régie de recettes de la médiathèque Confluence en vue d'ajouter à l'article 4 des recettes de ventes de Compacts Discs (CD) d'occasions dans le cadre de brocantes,

*Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en  
préfecture  
34-200017341-20230621-  
lmc14611-AR-1-1  
Date de télétransmission :  
21/06/23  
Date de réception  
préfecture : 21/06/23

- **ARTICLE 2** : Cette régie est installée dans les locaux de la Médiathèque de la Commune de Lodève, sise rue Joseph Galtier 34700 Lodève,
- **ARTICLE 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- **ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :
  - abonnements à la médiathèque sur le compte d'imputation 7062,
  - photocopies, impressions sur le compte d'imputation 7062,
  - remboursement de documents perdus ou abîmés sur le compte d'imputation 7062,
  - location de la salle d'animation et du patio sur le compte d'imputation 752,
  - vente de CD d'occasion dans le cadre de brocantes sur le compte d'imputation 7088,
- **ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :
  - chèque,
  - espèces,et sont perçues contre remise à l'usager de tickets issus d'un carnet à souche,
- **ARTICLE 6** : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois,
- **ARTICLE 7** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,
- **ARTICLE 8** : Un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à disposition du régisseur,
- **ARTICLE 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à huit-cents euros (800 €),
- **ARTICLE 10** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois,
- **ARTICLE 11** : Le régisseur percevra une IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,
- **ARTICLE 12** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnités selon la réglementation en vigueur,

Fait à Lodève, le vingt et un juin deux mille vingt-trois,

Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE

Signatures de la décision du Maire n°MLDC\_230621\_082 du 21 juin 2023 relatif à la modification de la  
régie de recettes de la Médiathèque Confluence

le trésorier  
Pierre HOUVENAGHEL

le

à